



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29<sup>ème</sup> édition du Parlement des enfants

## **PROPOSITION DE LOI**

**visant à protéger les mineurs contre les dangers des réseaux sociaux,**

rédigée et présentée par les élèves de la classe de

CM1-CM2 de l'école Massiou, à La Rochelle

Adresse de l'établissement : Ecole Primaire Publique Massiou, 26 rue Massiou, 17000 La Rochelle

Académie : Poitiers

Circonscription : Charente-Maritime (1<sup>re</sup> circonscription)

Député : M. Olivier Falorni

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La régulation des réseaux sociaux est une question de santé physique et mentale, ce sont les conclusions de plusieurs études et commissions ces dernières années.

L'étude de l'Anses – *Agence nationale de santé et de sécurité* – menée pendant cinq ans et s'appuyant sur des milliers d'expertises scientifiques<sup>1</sup>, montre que la santé des adolescents est altérée (conduites à risque, accès aux drogues, cyberviolences, etc.) – avec des risques aggravés pour les filles.

La Convention citoyenne sur les temps de l'enfant a émis des propositions sur le temps d'écran des enfants.<sup>2</sup>

Enfin, un texte de loi a été proposé à l'Assemblée nationale, notamment pour interdire l'accès aux réseaux avant 15 ans, et pour introduire un enseignement spécifique dans les programmes scolaires.<sup>3</sup>

Les articles de loi que nous proposons ici sont pensés par rapport à ces différents textes, mais aussi et surtout pour permettre la meilleure mise en œuvre d'un texte plus général de protection des enfants et des adolescents, un texte connu des élèves : la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE).

Quatre articles de loi, pour agir sur quatre moments clé d'interaction avec les réseaux.

- L'article 1 vise à prévenir les dangers<sup>4</sup>, notamment celui du cyberharcèlement. C'est l'une des préoccupations majeures des élèves. Cette idée que les problèmes rencontrés au collège ou au lycée puissent les poursuivre à leur retour chez eux les inquiète fortement et ils demandent à être protégés contre ce fléau.
- L'article 2 vise à contrôler l'accès aux réseaux<sup>5</sup>. L'addiction aux écrans et aux réseaux sociaux est néfaste pour la santé physique, mentale, et finalement pour la vie sociale elle-même. Quand il y a un grand frère, une grande sœur, ou même un parent, que l'on ne voit plus depuis que le téléphone portable et les réseaux sociaux sont entrés dans leur vie, c'est tout l'entourage qui en souffre.
- L'article 3 vise à contrôler cette fois le contenu diffusé<sup>6</sup>. Les enfants et les jeunes adolescents n'ont pas la maturité psychologique pour recevoir certaines des images ou vidéos diffusées via ces médias. Ces réseaux sociaux sont un nouvel espace où peut s'exprimer la démocratie. Mais s'ils ne sont pas régulés, ils deviennent alors le lieu où peuvent s'exercer les manipulations, via des algorithmes opaques qui ciblent les plus jeunes, et privilégient la diffusion de fausses informations et d'images trafiquées par l'IA.
- Enfin, l'article 4 vise à améliorer la prise en charge des adolescents victimes de ces dangers<sup>7</sup>, car nombre de parents se retrouvent démunis et ne savent pas comment agir pour aider leur enfant à sortir de la situation dans laquelle il se retrouve plongé.

---

<sup>1</sup> « Sécuriser les usages des réseaux sociaux pour protéger la santé des adolescents », décembre 2025

<sup>2</sup> « Temps d'écran des enfants : les propositions de la Convention citoyenne », 23 novembre 2025

<sup>3</sup> « Protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux », 18 novembre 2025.

<sup>4</sup> Article 28 de la CIDE : assurer l'accès à l'éducation.

<sup>5</sup> Article 18 de la CIDE : responsabilité des parents.

<sup>6</sup> Articles 16 et 19 de la CIDE : protection de la vie privée et protection contre la violence ; article 17 : permettre l'accès aux informations.

<sup>7</sup> Article 24 de la CIDE : protection de la santé physique et mentale de l'enfant.

## **Article 1<sup>er</sup>**

Lors de l'inscription sur un réseau social, obligation est faite à la plateforme de diffuser à l'utilisateur une vidéo de mise en garde sur les dangers des réseaux sociaux d'une part, notamment sur le risque de cyberharcèlement et sur les discriminations de genre, et d'autre part sur les responsabilités de l'utilisateur quant aux contenus et commentaires qu'il publie.

## **Article 2**

Pour les plus de 15 ans, les plateformes doivent mettre en place un contrôle parental obligatoire et automatique, évolutif jusqu'à la majorité de l'utilisateur. Ce contrôle doit permettre aux parents d'une part de limiter le temps d'utilisation maximal (quotidien et hebdomadaire), et d'autre part de limiter l'amplitude horaire d'utilisation afin d'instaurer un temps de « *repos numérique* ».

## **Article 3**

L'Arcom – Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique – a pour mission de créer un « *RéseauScore* », noté de 1 à 10, renseignant sur la fiabilité ou la dangerosité d'une plateforme sociale. Est prise en compte notamment : la qualité de la vérification des informations, la protection des données, la modération des commentaires et des contenus, la régulation des faux comptes, la régulation des contenus dangereux ou violents diffusés aux mineurs, la limitation des contenus commerciaux.

Ce « *RéseauScore* » apparaît lisiblement sur les applications mobiles et les sites Internet.

## **Article 4**

Dans les cursus universitaires, une spécialisation de « *psychologue des réseaux sociaux* » est développée et encouragée, afin de mieux prendre en charge les victimes des effets des réseaux sociaux, et notamment l'addiction dont peuvent souffrir les adolescent(e)s.